

Eaux pluviales et voirie

Cette fiche s'inscrit dans une collection de fiches relatives à la gestion du domaine public routier.

Elle est à jour à sa date de parution.

Sa lecture n'exclut pas celle des textes de référence.

La réalisation des voies publiques et des aires de stationnement conduit à une imperméabilisation des sols qui s'oppose à la percolation naturelle des eaux pluviales. Le ruissellement qui en résulte, augmenté des eaux ou des écoulements naturels et de celles éventuellement issues de l'égout des toits des propriétaires riverains qui bénéficient, au titre des aisances de voirie, d'un droit de déversement sur le domaine public routier (voir fiche 06 - Droits et obligations des riverains de la voie publique), peut contrarier le bon usage de la voie publique et provoquer des dommages aux propriétés riveraines.

La réalisation de réseaux et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales permet de limiter ces impacts en collectant ces eaux et en maîtrisant les débits d'écoulement.

Gestion publique des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif (CGCT, art. L. 2226-1). Il faut toutefois se garder de confondre ce service avec celui de la voirie, qui doit également gérer les eaux pluviales qui s'écoulent.

Cette dichotomie implique une certaine vigilance pour éviter qu'un ouvrage soit affecté aux deux services ou soit, au contraire, oublié, n'étant affecté à aucun service et partant, pas entretenu.

Obligations juridiques

Les eaux pluviales doivent obligatoirement être prises en compte dans la gestion de la voirie :

- les profils en long et en travers des routes départementales et communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plateforme (C. voirie routière, art. R. 131-1 et R. 141-2) ;

- la gestion des eaux pluviales garantit le bon usage de la voie auquel elle est destinée. La responsabilité de la personne publique en charge de sa gestion peut être engagée en cas de dommage du fait d'une absence de réseau ou d'un dysfonctionnement des réseaux caractérisant un défaut de conception ou d'entretien normal de l'ouvrage public (v. ci-dessous) ;
- l'établissement et l'entretien de réseaux d'assainissement constituent une dépense obligatoire pour les communes (CGCT, art. L. 2321-2, 16°) ou les collectivités compétentes en matière d'assainissement : les eaux pluviales sont concernées à ce titre lorsqu'elles sont collectées dans les réseaux unitaires.

Une note d'information du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale, précise la compétence « assainissement ».

Celle-ci inclut la gestion des eaux pluviales, dès lors que les compétences « eau » et « assainissement » sont transférées de façon globale. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement sont d'ores et déjà « tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales », à l'exception des communautés de communes qui ne sont tenues de cette gestion que depuis le 1^{er} janvier 2018.

Service public de gestion des eaux pluviales

La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines doit définir « les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ».

Elle doit également assurer « la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention » (CGCT, R. 2226-1).

Gestion des eaux pluviales urbaines et fiscalité

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, modifiée par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, a créé le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Elle a, par ailleurs, permis aux communes (ou EPCI ou syndicat mixte, selon compétences) d'instaurer une taxe pour la gestion des eaux pluviales, assise sur la superficie cadastrale des terrains. Son assiette et les différentes possibilités d'abattement destinées à inciter les propriétaires concernés à utiliser des techniques alternatives pour l'évacuation des eaux pluviales, l'ont cependant complexifiée et les communes ont été peu enclines à l'instaurer. La loi du 30 décembre 2014 de finances pour 2015 a finalement abrogé ce dispositif, réorganisé sans son dispositif fiscal par le décret n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Zonages spécifiques

Les communes ou leurs établissements publics doivent délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Ces zones ne concernent toutefois les eaux pluviales que dans la mesure où le réseau d'assainissement peut les collecter (réseau unitaire) ;

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement [la jurisprudence a considéré que si la victime d'une inondation invoque ces dispositions pour établir une faute de la commune, elle doit démontrer « l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'elle estime avoir subi et l'absence de délimitation par la collectivité d'une zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » : CAA Douai, 28 nov. 2012, req. n°12DA00535] ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (CGCT, art. L. 2224-10, 1°, 3° et 4°).

Il appartient aux communes et groupements compétents, qui disposent sur ce point d'un large pouvoir d'appréciation, de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif en tenant compte de la concentration de la population et des activités économiques productrices d'eaux usées sur leur territoire, de la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées, ainsi que des coûts respectifs des systèmes d'assainissement collectif et non collectif et de leurs effets sur l'environnement et la salubrité publique. Toutefois lorsque tout ou partie du territoire d'une commune est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, la commune est tenue d'équiper cette partie du territoire d'un système de collecte des eaux usées (CE, 17 oct. 2014, Association cadre de vie et environnement de Lamorlaye et a., req. n° 364720).

Ces zones peuvent faire l'objet d'une délimitation par le règlement du plan local d'urbanisme (C. urb. L. 151-24), qui permet d'imposer, au constructeur sollicitant une autorisation d'urbanisme, une obligation de réaliser des réseaux d'eaux pluviales ainsi qu'une obligation de raccordement et de rejet.

Il n'est cependant nécessaire qu'une délimitation formelle existe pour que la question des eaux pluviales soit prise en compte. L'article L.752-6 du code de commerce précise en effet qu'au titre des critères qui fondent son avis en matière d'urbanisme commercial, la commission départementale d'aménagement commercial prend notamment en considération en matière de développement durable, la qualité environnementale du projet, qui intègre la gestion des eaux pluviales et l'imperméabilisation des sols. La prise en compte de ce critère par le porteur du projet ne suffit cependant pas à lui seul à compenser les insuffisances constatées par ailleurs (en l'occurrence, la faiblesse de la desserte par une ligne de transport en commun) (CAA Nantes, 26 oct. 2016, SAS Sympadis,

req. n° 15NT01366). En revanche, respecte ces contraintes le projet qui accorde une large place aux espaces verts et prévoit la réalisation de surfaces de stationnement perméables, à hauteur de 14 % de la superficie totale du terrain d'assiette et qui prévoit « que les eaux pluviales soient traitées "à la parcelle", par la réalisation de noues d'infiltration plantées de haies vives et de différents aménagements destinés à éviter les ruissellements et à permettre le rejet des eaux vers des points d'infiltration et de rétention adaptés » (CAA Douai, 13 juill. 2017, SAS supermarchés Match, req. n° 16DA01462).

Domanialité publique

Dès lors qu'un réseau unitaire ou séparatif appartenant à une personne publique collecte des eaux pluviales de voirie, il concourt au bon usage du domaine public routier et constitue un accessoire indissociable de la voie publique. Il relève alors du domaine public routier, dont il bénéficie du régime de protection (contravention de voirie routière) et qui impose également des obligations spécifiques (établissement et maintien en bon état d'entretien), voir fiche GDPR06 - Droits et obligations des riverains de la voie publique.

Ce réseau relève également du domaine public dès lors que, participant au service public de collecte et de transport des eaux pluviales urbaines, il a fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service, c'est-à-dire un aménagement consubstantiel au service, sans lequel ce service ne pourrait pas être réalisé (soit la réalisation du réseau lui-même). Ce réseau relève du domaine public routier s'il en constitue l'accessoire au sens précédemment envisagé, c'est-à-dire qu'il participe du bon usage de ce domaine public routier en évitant la présence d'eaux pluviales qui rendrait celui-ci impraticable ou dangereux ou l'affecterait dans sa structure.

Compétences

La collectivité compétente pour réaliser la voirie est également compétente pour réaliser les éléments accessoires qui participent à la fonctionnalité de cette voie, soit l'établissement et l'entretien d'un réseau d'eaux pluviales.

À ce titre, une intercommunalité qui aménage une voie peut être amenée à réaliser le réseau d'eaux pluviales et à en assurer la gestion.

Il faut toutefois tenir compte de l'hypothèse où la compétence « assainissement » relèverait d'une autre collectivité. Dans ce cas, la collectivité affectataire de la voie doit demander à la collectivité en charge du réseau d'assainissement (ou à son concessionnaire/délégué) l'autorisation de l'utiliser pour la collecte des eaux pluviales issues de la voirie, qu'il s'agisse d'un réseau unitaire comme d'un réseau séparatif.



Avaloir

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes a réorganisé la répartition des compétences en matière d'assainissement et d'eaux pluviales qui avait été révisée par la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle réforme ainsi le contenu de la compétence « assainissement » qui incluait nécessairement la gestion des eaux pluviales urbaines en la dissociant. Elle fixe désormais deux compétences distinctes :

- d'une part l'assainissement des eaux usées, dans les conditions de l'art. L. 2224-8 CGCT qui inclut l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;
- d'autre part la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 CGCT.

Ainsi, ces deux compétences demeurent obligatoires pour les communautés urbaines (CGCT, art. L. 5215-20 et L. 5215-20-1) et les métropoles (CGCT, art. L. 5217-4). De son côté, un EPCI à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement public. Par dérogation, il peut, en matière d'assainissement collectif ou non collectif, transférer toute compétence à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire (CGCT, art. L. 5211-61). Dans l'hypothèse d'un chevauchement du périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération et celui d'un syndicat d'eau et/ou d'assainissement,



Bassin de rétention

la prise de ces compétences par la communauté emporte l'application d'un mécanisme de représentation-substitution. La communauté qui se substitue à ses communes membres au sein du syndicat doit désigner ses représentants, ès qualités de communauté, au sein du comité syndical. En revanche, contrairement aux communautés de communes, celles d'agglomération disposent de la faculté d'obtenir leur retrait de ces syndicats, sans avoir à obtenir l'accord du comité syndical et des membres du syndicat.

La communauté d'agglomération peut, au titre d'une des compétences optionnelles obligatoires qu'elle doit choisir, retenir l'assainissement des eaux usées. « *Si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article*

L. 2224-10 II.2° (CGCT, art. L. 5216-2 II.2°) ». Toutefois, ces deux compétences deviendront obligatoires pour la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La modification la plus sensible introduite par la loi du 3 août 2018 concerne les communautés de communes (CGCT, art. L. 5214-16 et L. 5214-23-1). Seule la compétence « assainissement des eaux usées » devient obligatoire, celle de la gestion des eaux pluviales urbaines demeurant facultative. Le transfert obligatoire de compétences prévu par la loi NOTRe et modifié par la loi du 3 août 2018 ne concerne ainsi pas la gestion des eaux pluviales urbaines. Un transfert volontaire de cette compétence peut cependant toujours être envisagé, dans le respect de la procédure de l'article L. 5211-17 CGCT (transfert, en tout ou partie, à un EPCI, de certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice).

Raccordement des riverains

Contrairement à ce qu'impose le régime des eaux usées (C. santé publique, art. L. 1331-1), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.

Ce raccordement peut cependant être prévu par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme et imposé à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, éventuellement sous réserve du respect de conditions techniques.

Documents d'urbanisme

Le droit de l'urbanisme intègre de nombreuses dispositions en matière d'eau pluviale, qui permettent d'imposer au demandeur d'une autorisation d'urbanisme des prescriptions relatives au raccordement au réseau d'eaux pluviales.

D'une manière générale, « *les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer ... la diversité des fonctions urbaines ... en tenant compte en particulier... de la gestion des eaux [et de] la préservation de la qualité de l'eau, [de] la prévention des risques naturels prévisibles [et] des pollutions et des nuisances de toute nature* » (C. urb., art. L. 101-2).

À ce titre, le règlement de zone du plan local d'urbanisme peut :

- « *fixer les conditions de desserte par les... réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements* » (C. urb., art. L. 151-38 et 39 et R. 151-49) ;
- « *délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 CGCT concernant l'assainissement et les eaux pluviales* » (C. urb., art. L. 151-24).

Ainsi, par exemple,

« Les eaux pluviales provenant des toitures et surfaces imperméabilisées doivent être prioritairement infiltrées sur la parcelle. Les eaux excédentaires, non absorbées, doivent être dirigées vers les fossés et les canalisations du réseau collectif prévu à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur. Lors de l'aménagement d'ensemble de zones nouvelles, la qualité des eaux sera la classe 1B des eaux superficielles. La réalisation de bassins de retenue (secs et paysagers) sera recherchée toutes les fois où cela est techniquement réalisable. En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales » (PLU de Saint-Jean-de-Beauregard, Art A4).

ou

« Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant les eaux » (CAA Paris, 23 avr. 1998, Cne des Lilas, req. n° 96PA00702).



Boîte de branchement - Source : ATTF

Autorisations d'urbanisme

Le code de l'urbanisme prévoit que « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols [et à l'assainissement des constructions]* » (C. urb., art. L. 421-6). Le plan de masse joint au projet architectural doit ainsi indiquer, le cas échéant, « *les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement* » (C. urb., art. R. 431-9. V. CE, 22 févr. 2017, req. n° 392998).

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme opposable ou document en tenant lieu, les dispositions supplétives du règlement national d'urbanisme permettent d'imposer le raccordement des réseaux d'eau pluviale et la nature des rejets. Ainsi, à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement « *doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur* » (C. urb., art. R. 111-8).

Par ailleurs, « *Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales (...) qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration* » (C. urb., art. R. 111-12).

Ces dispositions des articles R. 111-8 et R. 111-12 ne sont cependant pas d'ordre public et ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Ces contraintes doivent donc être réglées par ce document de façon à pouvoir être imposées à l'occasion de la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

Il faut cependant se garder de confondre les autorisations : l'autorisation d'urbanisme qui impose le raccordement au réseau n'autorise pas la réalisation matérielle de ce réseau. Le bénéficiaire du permis de construire, du permis d'aménager ou de la non-opposition à déclaration doit en effet solliciter une autorisation de raccordement et de travaux sur voirie et satisfaire aux conditions qui lui seront imposées dans ce cadre, sur le fondement du règlement sanitaire départemental et du règlement du service d'assainissement ou de tout autre disposition définie par la commune ou l'affectataire pour l'utilisation du réseau d'eaux pluviales.

Obligations sanitaires

Le règlement sanitaire départemental impose diverses obligations en matière d'eaux pluviales :

« L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence. (...) Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire, seule

l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet » (art. 42).

Cette disposition s'impose à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme, au même titre que les prescriptions du code de l'urbanisme ou du règlement de zone du plan local d'urbanisme, permettant ainsi d'imposer un raccordement au réseau. L'article L. 421-6 du code de l'urbanisme dispose en effet que le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à « l'assainissement des constructions » (v. CAA Nancy, 9 févr. 2012, Assoc. syndicale du lotissement Les Alyzès, req. n° 11NC00165).

Ce dispositif est par ailleurs complété par le fait que :

« Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 (...) pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales (art. 29.1.) ».

Les communes et EPCI ont par ailleurs l'obligation d'établir pour le service d'assainissement dont ils sont responsables « *un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires* » (CGCT, art. L. 2224-12).

Ce règlement, applicable aux usagers des réseaux communaux de collecte, peut par exemple prévoir :

« Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées » (Communauté de communes de Mimizan, règlement du service d'assainissement collectif, art. 36).

ou

« Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial : les eaux pluviales, les eaux de pompes à chaleur, les eaux de refroidissement à une température inférieure à 30°C, certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration (cette catégorie de rejet sera définie dans la convention entre l'établissement industriel et la commune) » (Le Chesnay, règlement du service d'assainissement, art. 4).



Descente de toiture et gargouille

Source : ATTF

Réalisation matérielle

La réalisation des réseaux d'eaux pluviales concomitante à celle de la voirie ne pose pas de difficultés particulières, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires du gestionnaire de la voie.

Il faut également obtenir une permission de voirie lorsque leur réalisation intervient postérieurement à l'existence de la voie (ou trottoir) sous laquelle ils doivent être ou sont implantés et respecter les prescriptions en matière de coordination de travaux.

Cette réalisation est facilitée par l'existence d'une servitude d'utilité publique établie par la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de service public qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisation d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales (*C. rural et pêche maritime, art. L. 152-1 et R. 152-1 s.*).

Cette servitude leur confère en effet le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, exceptés les cours et jardins attenants aux habitations.

Cette servitude, qui, à défaut d'accord amiable, est établie par arrêté préfectoral pris après enquête publique, ouvre droit à une indemnité à la charge de son bénéficiaire.

Indépendamment de la permission de voirie, toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, ce qui permet ainsi au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements et, le cas échéant, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation de réaliser et d'entretenir sur son ter-

rain un dispositif destiné à limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

Code de la voirie routière

art. L. 113-2 : « *l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.* »

art. R. 116-2 : « *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe [1 500 euros maximum - 3 000 euros, en cas de récidive] ceux qui :*

1° *Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine...*

4° *Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public...*

6° *Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier* »



Pose de réseau

Source : ATTF

Protection des réseaux

Les réseaux d'eaux pluviales font partie des réseaux protégés au titre des articles L. 554-1 s. et R. 554-1 s. du code de l'environnement relatifs notamment à la sécurité des réseaux souterrains de transport ou de distribution, et qui visent les canalisations « *contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales* ».

Ne seront abordés ici que les droits et obligations de l'exploitant du réseau, dans leur configuration issue de l'ordonnance n°2016-282 du 10 mars 2016 relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution.

Principe

Dans ce cadre, les travaux réalisés à proximité des ouvrages constituant ces réseaux souterrains sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique (*C. environnement, art. L. 554-1, I*). Lorsque des travaux sont réalisés à proximité d'un de ces réseaux (réforme DT-DICT), « *des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de*

travaux, par les exploitants des réseaux et par les entreprises exécutant les travaux » (C. environnement, art. L. 554-1, II).

Obligation d'informer

Des obligations spécifiques pèsent sur les responsables de projet de travaux et les exécutants qui envisagent la réalisation de travaux dans ou à proximité de l'emprise des travaux d'un ou plusieurs de ces ouvrages souterrains. Celles-ci peuvent comprendre :

- consultation du guichet unique ;
- envoi d'une déclaration des travaux auprès des exploitants d'ouvrages en service et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;
- investigations ou actions de localisation des ouvrages en amont des travaux lorsque la position des ouvrages n'est pas connue avec une précision suffisante, mise en place de précautions particulières à l'occasion des travaux et déclaration, par son auteur, de tout dommage ou dégradation causés à un ouvrage auprès de son exploitant.

Les responsables de projet de travaux doivent également prendre des mesures contractuelles pour que les entreprises qui exécutent les travaux ne subissent pas de préjudice lié au respect de ces obligations notamment en cas de découverte fortuite d'un ouvrage durant le chantier ou en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des ouvrages communiquées avant le chantier par le responsable du projet de travaux et la situation constatée au cours du chantier. Ils supportent aussi toutes les charges induites par la mise en œuvre de ces mesures.

De son côté, l'exploitant est tenu d'apporter, sous sa responsabilité, toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants considérés et celles relatives aux précautions spécifiques à prendre selon la nature des opérations prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages. Le cas échéant, il signale les dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux.

Il peut également signaler que cet ouvrage présente une criticité particulière (qui peut être liée aux missions de service public que l'ouvrage permet de remplir), en raison de la probabilité d'occurrence de dommages susceptibles d'affecter l'ouvrage et de la gravité des conséquences que pourraient engendrer de tels dommages, justifiant que cet ouvrage soit assimilé à un réseau sensible pour la sécurité.

En tout état de cause, en cas d'urgence liée à la sécurité lors de travaux ou activités effectués à proximité de ces canalisations, l'autorité administrative compétente peut décider de les suspendre.

L'exploitant du réseau peut apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le

cadre d'une réunion sur site. Il peut profiter de cette réunion pour effectuer sous sa responsabilité des mesures de localisation de la partie de son ouvrage située dans l'emprise du projet de nature à lever toute incertitude sur la localisation géographique du réseau susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité, ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation. Il doit par ailleurs indiquer si une modification ou une extension de son ouvrage est envisagée, à peine d'engager sa responsabilité en cas de retard dommageable dans les travaux, du fait que ce retard n'aurait pas pu être intégré dans le calendrier des travaux. Le coût des investigations est supporté en totalité par le responsable du projet lorsque l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égale à 1,50 m, ou réparti à égalité entre celui-ci et l'exploitant de l'ouvrage concerné dans le cas contraire.

Toutefois, le coût des investigations est supporté en totalité par l'exploitant lorsque le résultat des investigations met en évidence une classe de précision effective moins bonne que celle qu'il avait annoncée

Calendrier d'application

1^{er} juillet 2012 : substitution de la nouvelle réglementation DT/DICT à celle établie par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux ont l'obligation de consulter le guichet unique préalablement à tous travaux.

1^{er} janvier 2013 : entrée en vigueur du régime des sanctions.

30 juin 2013 : date limite d'enregistrement cartographique des zones d'implantation des réseaux.

1^{er} juillet 2013 : obligation de prendre en compte le résultat des investigations complémentaires dans la cartographie des réseaux et obligation d'investigations pour les branchements électriques non pourvus d'affleurement.

1^{er} janvier 2017 : obligation d'attestation de compétences pour les encadrants de projets, encadrants de chantiers et conducteurs de travaux et obligation de certification pour les prestataires en cartographie.

1^{er} janvier 2019 : date limite pour la définition des fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés situés en unités urbaines.

1^{er} janvier 2020 : entrée en vigueur du décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution, qui prévoit la possibilité pour les exploitants de réseaux de disposer d'un délai supplémentaire de 15 jours (jours fériés non-compris) pour apporter la réponse aux déclarations de travaux lorsque ceux-ci réalisent des opérations de localisation dans la zone de travaux afin de respecter les critères de précisions requis, et qui précise les modalités de réalisation des investigations complémentaires menées par les responsables de projet lorsque les informations fournies par les exploitants de réseaux ne respectent pas les critères de précisions requis (les investigations sont alors à la charge des exploitants).

1^{er} janvier 2026 : date limite pour la définition des fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés situés hors des zones urbaines.

en réponse à la déclaration de projet de travaux ou, dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation des investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie relative au récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier. Le résultat des investigations est ajouté aux réponses des exploitants d'ouvrages, selon le cas dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux. Il est également porté, par le responsable du projet, à la connaissance des exploitants des ouvrages.

Mesures de prévention lors des travaux

Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux et sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux ou, en cas de carence, le responsable du projet doit surseoir aux travaux adjacents jusqu'à la décision du responsable du projet. Si des investigations complémentaires sont effectuées, leur résultat est porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés, ou dans le cas contraire, au guichet unique.

Avant de répondre aux déclarations d'intention de commencement de travaux, les exploitants

d'ouvrages en service sensibles pour la sécurité évaluent, lorsque l'ouvrage ne comporte pas de dispositif automatique ou manœuvrable à distance de mise en sécurité, la stratégie de mise en sécurité de l'ouvrage qu'il faudrait appliquer en cas d'incident et :

- identifient les organes de coupure susceptibles d'être manœuvrés en cas d'incident ; ces organes sont mentionnés dans la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux dès lors qu'ils sont situés dans l'emprise des travaux prévus ; toutefois, seules les personnes dûment autorisées par les exploitants d'ouvrages peuvent manœuvrer ces organes ;
- prennent, le cas échéant, des dispositions complémentaires visant à permettre une mise en sécurité plus efficace et rapide, en fonction de la configuration du chantier ou des risques d'atteinte.

L'exécutant des travaux est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible, ou de toute autre anomalie.

Cette obligation peut être satisfaite par l'établissement d'un constat contradictoire entre l'exécutant des travaux et l'exploitant de l'ouvrage concerné par le sinistre ou l'anomalie.

Entretien / Nettoyement

Sur le fondement de son pouvoir de police de l'ordre public, le maire peut imposer aux riverains l'obligation de nettoyer les caniveaux au droit de leur immeuble (CE, 15 oct. 1980, *Garnotel*, req. n° 16199) (voir fiche 06 - Droits et obligations des riverains de la voie publique).

L'entretien des caniveaux est à la charge du gestionnaire de la voie (CE, 1^{er} déc. 1937, *Cne d'Antibes*), alors que l'entretien des réseaux est à la charge de leur gestionnaire.

Toutefois, en règle générale, le balayage et le nettoyage des caniveaux à l'occasion de l'entretien des réseaux d'égouts pour faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement sont réalisés par l'exploitant du service public de l'eau ou les personnes qui fournissent ces prestations en exécution d'un contrat conclu avec l'exploitant de ce service.

Ce qu'il ne faut pas confondre avec les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau effectuées dans le cadre de la gestion du service public de l'eau : les opérations de balayage des caniveaux, quelle que soit leur incidence sur l'écoulement des eaux de ruissellement, ne sont pas réalisées à l'occasion de l'entretien des égouts mais dans le cadre des prestations contractuelles d'entretien courant de la voirie communale et, de ce fait, ne peuvent être regardées comme effectuées ni par un exploitant ou un mandataire du service de l'eau et de l'assainissement, ni par un co-contractant de l'exploitant du service, quand bien même ce service

serait exploité en régie directe par les communes, dès lors que le contrat conclu avec ces communes n'indique pas que la société intervient dans le cadre de l'accomplissement, même partiel, de la mission de distribution des eaux par la commune (CAA Versailles, 18 janv. 2005, *Sté Sépur*, req. n° 02VE02485).

- Comme l'a admis la jurisprudence, à propos d'infiltrations dans une propriété privée du fait du défaut de nettoyage d'une route départementale : si les désordres provenant de l'engorgement des caniveaux en cas de forte pluie, en raison de la stagnation de débris résultant d'un défaut d'entretien et de la présence d'une contre-pente empêchant l'écoulement des eaux et si cette contre-pente est due à un défaut d'exécution imputable à la société mandatée pour les réaliser, il y a faute du département pour défaut d'entretien des caniveaux (en l'occurrence, responsable pour moitié des conséquences dommageables du désordre) (CAA Lyon, 2 févr. 2012, *Départ. de Haute-Savoie*, req. n° 10LY02517).



Caniveau avec grille

Source : ATTF

Causes de responsabilité

La responsabilité peut naître :

- de **l'absence de réseaux d'eaux pluviales**, qui caractérise un défaut de conception de la voie et qui peut causer des dommages aux propriétés riveraines ou en aval de la voie du fait du déversement des eaux qu'elle draine ;
- du **défaut de conception des réseaux** (sous-dimensionnement, vice d'implantation...) :
 - qui ne parviennent pas à collecter toutes les eaux pluviales qui s'écoulent ainsi sur les propriétés en aval et causent des dommages, sauf le cas particulier de phénomènes météorologiques exceptionnels ;
- ou
- qui provoquent un affaissement de la chaussée ou d'un trottoir sous lesquels ils sont implantés.
- du **dysfonctionnement des réseaux**, du fait d'un **défaut d'entretien normal**, qui peut entraîner des dommages aux propriétés riveraines ou en aval ;
- du **défaut de nettoyage des caniveaux et grilles**, qui caractérise un défaut d'entretien normal.
- du **défaut de conception de la voirie**, qui ne tiendrait notamment pas compte de l'obligation de l'article R. 141-2 du code de la voirie routière qui impose l'établissement d'un profil en long et en travers des voies communales de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme vers les fossés chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux.

Personne responsable

S'agissant d'un dommage lié à un ouvrage public (dommage auquel peut être assimilée l'absence d'ouvrage), l'action doit être dirigée contre la personne publique en charge de la réalisation et de l'entretien de cet ouvrage (en règle générale, la collectivité qui en est propriétaire), même si elle les a confiés à un tiers.

- À propos d'une personne victime d'une chute sur la voie publique alors qu'elle marchait sur le trottoir d'une commune, accident provoqué par la présence d'une bouche d'égout mal refermée : « *s'il est vrai que la rue Francis de Pressencé est une voie départementale et que les trottoirs bordant les voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies, il ressort de l'instruction, et n'est pas sérieusement contesté par la [commune], que la bouche d'égout mentionnée plus haut constitue un accessoire du réseau communal d'évacuation des eaux pluviales ; que, par suite, l'entretien de cette bouche d'égout incombe à la commune et non au département* ». Cette chute ayant été causée par le caractère instable de la plaque de la bouche d'égout consécutif à un défaut de fermeture : « *cette circonstance révèle un défaut d'entretien normal du domaine public de nature à engager la responsabilité de la [commune] dans l'accident survenu* » (CAA Versailles, 29 déc. 2009, Cne d'Aubervilliers, req. n° 08VE02787).
- À propos de l'indemnisation des préjudices résultant des travaux de voirie exécutés en bordure d'une propriété à l'occasion de l'aménagement d'une route départementale dans la commune :

les riverains des voies publiques ont la qualité de tiers par rapport aux travaux publics d'aménagement ou de réfection de ces voies. S'ils subissent un dommage à cette occasion, il incombe à la collectivité maître d'ouvrage, même en l'absence de toute faute de sa part, d'en assurer l'indemnisation à la condition pour le demandeur d'établir le caractère anormal et spécial du préjudice qu'il invoque et le lien de causalité présenté avec les travaux publics litigieux. En l'occurrence, l'eau captée par le caniveau-grille installé devant la porte de l'entrée de la cave du riverain s'infiltré en partie, à travers le sol, dans la cave de l'intéressé et l'humidité qui en résulte constitue un préjudice anormal pour lui. La commune est condamnée à indemniser le demandeur, sans pouvoir se prévaloir d'une faute de l'État : l'ingénieur de la direction départementale de l'équipement en charge du suivi des travaux avait, en effet, par courrier adressé au maire, suggéré la mise en place d'une canalisation d'évacuation des eaux du caniveau-grille mais sa proposition n'a pas été suivie d'effets (CAA Nancy, 21 mars 2005, Cne de Saint-Benoit-sur-Seine, req. n° 02NC00664).

Toutefois, une dissociation peut être effectuée entre la propriété de l'ouvrage et la charge de son entretien, la responsabilité incombant alors à la collectivité en charge de ce dernier, sauf à démontrer qu'il s'agit d'un problème de conception auquel l'entretien normal ne permettait pas de remédier.

Il faut par ailleurs tenir compte de la situation antérieure de la propriété riveraine, notamment si elle était déjà exposée au ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, la responsabilité de la collectivité ne peut pas être mise en cause dès lors « *que les eaux pluviales provenant du chemin rural n°14 étaient, dès avant la pose d'une buse d'une longueur de 6,50 mètres, collectées par un fossé latéral et acheminées gravitairement le long du chemin en direction du terrain du requérant* » (CAA Lyon, 5 juin 2014, req. n° 12NT02521).

Il faut également tenir compte des conditions nouvelles et de l'obligation qu'a la victime de rapporter que le dommage dont elle se plaint est bien lié aux travaux. Ce qui n'est pas le cas si elle ne parvient pas à démontrer que « *dans la période postérieure à l'acquisition de sa propriété, le ravinement dont se plaint M. B... se serait aggravé du fait de l'état des lieux existant ou aurait été provoqué par un nouvel aménagement de l'ouvrage ni que ce ravinement excéderait les inconvénients normaux auxquels sont exposés les riverains de fossés d'écoulement des eaux qui doivent supporter l'écoulement naturel des fonds supérieurs canalisés par un ouvrage public* » (même arrêt).

Maquette & mise en page

Antoine Jardot
DADT - VIA
Cerema
Normandie Centre
+33 (0)2 35 68 89 33
Cerema
Territoires et ville
Édition

Collection
Références
ISSN : 2276-0164
2019/42
*mise à jour
septembre 2019*

Contributeur Philippe Billet - Professeur de droit public - U. Jean Moulin - Lyon 3
Of Counsel auprès de Hélios Avocats (<http://www.helios-avocats.com>)

Participants au groupe de travail

Anne-Claire Lamare et Jean-Paul Truffy, *ATTF* - Claude Faure, *AITF*
Nicolas Furmanek, Cerema Territoires et ville - *VOI/CGR*

Contacts Nicolas Furmanek - Cerema Territoires et ville - *VOI/CGR*
Tél. : +33 (0)4 72 74 58 54 - nicolas.furmanek@cerema.fr
voi.DtecTV@cerema.fr

La série de fiches « Gestion du Domaine Public Routier - Voirie et espaces publics » a été réalisée sous le pilotage du Cerema Territoires et ville.

Ce document ne peut pas engager la responsabilité de l'Administration ni celle des rédacteurs.

Ces fiches sont disponibles sur la Librairie en ligne du Cerema : www.cerema.fr.

© 2019 - Cerema
La reproduction totale
ou partielle du document
doit être soumise à
l'accord préalable
du Cerema

La collection « Références » du Cerema

Cette collection regroupe l'ensemble des documents de référence portant sur l'état de l'art dans les domaines d'expertise du Cerema (recommandations méthodologiques, règles techniques, savoir-faire...), dans une version stabilisée et validée. Destinée à un public de généralistes et de spécialistes, sa rédaction pédagogique et concrète facilite l'appropriation et l'application des recommandations par le professionnel en situation opérationnelle.

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment